

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-1060 du 23 juillet 2026
portant modifications des conditions d'exploiter la cimenterie située sur le
territoire des communes de Beffes et de Marseilles-les-Aubigny au profit de la
société Heidelberg Materials France Ciments

Le préfet Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er et son livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 mai 2025 du Président de la République portant nomination de madame Stéphanie FREYBURGER, directrice de cabinet de la préfecture du Cher ;
- Vu** le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 4 février 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable, d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-344 du 25 avril 2008 modifié, global, reprenant toutes les dispositions réglementaires applicables à la cimenterie exploitée par la société Ciments CALCIA à Beffes et Marseilles-les-Aubigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DDCSPP-164 du 8 novembre 2017 détermination des valeurs réglementaires des émissions atmosphériques, mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations, Ciments Calcia Heidelberg Cement Group à Beffes et Marseilles-les-Aubigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1661 du 24 novembre 2025 accordant délégation de signature à madame Stéphanie FREYBURGER, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et cheffe de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la lettre du 24 juin 2024 informant du changement de dénomination sociale au profit de la société Heidelberg Materials France Ciments à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le dossier de porter à connaissance de demande d'actualisation du périmètre ICPE Cimenterie et mise en cohérence avec le périmètre ICPE de la carrière situées sur les communes de Beffes et de Marseilles-les-Aubigny, et d'aménagement de la gestion et la surveillance des eaux, exploitées par la société Heidelberg Materials France Ciments dont le siège social est situé Tour Alto – 4 place des Saisons 92400 Courbevoie ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2026 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant, notifié par courrier le 8 juillet 2026 au titre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel de l'exploitant du 13 juillet 2026 mentionnant l'absence d'observations ;

Considérant le porter à connaissance transmis en préfecture, par la société Heidelberg Materials France Ciments, portant demande d'actualisation du périmètre de la cimenterie et la mise en cohérence avec le périmètre de la carrière, exploitées sur le territoire des communes de Beffes et Marseilles-les-Aubigny, ainsi que les aménagements relatifs à la gestion et la surveillance des eaux ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations ;

Considérant qu'aucune modification des conditions d'exploitation n'est envisagée ;

Considérant que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-1-344 du 25 avril 2008 modifié ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant le 8 juillet 2026 ;

Par délégation, sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008-1-344 du 25 avril 2008 modifié global, reprenant toutes les dispositions réglementaires applicables à la cimenterie exploitée par la société Ciments CALCIA à Beffes et Marseilles-les-Aubigny, est adapté et complété selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.2.2. « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-344 du 25 avril 2008 modifié sont remplacées par :

« ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT »

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes (plan en annexe 1) :

- pour la commune de Beffes :

- section AM n° 43, 73, 76 et 78 ;
- section AN n° 15.

- pour la commune de Marseilles les Aubigny :

- section AD n° 4, 5, 6, 8, 24, 25, 34, 39, 40, 53, 54, 58 et 66. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-344 du 25 avril 2008 modifié sont remplacées par :

« ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU »

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les seuls prélèvements d'eau autorisés sont ceux issus du bassin nord (carrière).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	journalier
Bassin Nord (carrière)	350 000 m ³ /an (granulation : 130 000 m ³ /an) (appoint eau industrielle : 220 000 m ³ /an)	150 m ³ /h	3 600 m ³ /j

Une servitude de puisage dans le bassin de la carrière est établie par les parties prenantes au profit de l'exploitant de l'usine. Cette servitude est communiquée à l'inspection des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. »

Article 4 : Les dispositions de l'article 4.3.5 « Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté » de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-344 du 25 avril 2008 modifié sont remplacées par :

« ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ »

Les eaux de ruissellement du site de l'usine sont dirigées vers la carrière.

Une convention est établie entre l'exploitant de la carrière et celui de l'usine pour le déversement des eaux de ruissellement vers la carrière. Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant de l'usine met en place sur son site, un bassin de décantation des eaux de ruissellement de l'usine.

Les réseaux de collecte des effluents générés par les deux établissements (carrière et usine) aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Canal latéral à la Loire
Coordonnées PK	127,510 (rive gauche)
Nature des effluents	Eaux de ruissellement de la carrière et de la cimenterie et les eaux de rabattement de nappe
Débit maximal journalier (m³/j)	5760 m³/j
Débit maximum horaire (m³/h)	300 m³/h
Exutoire du rejet	Canal latéral à la Loire
Traitement avant rejet	Correcteur de pH; décantation et séparation des hydrocarbures
Conditions de raccordement	Convention entre l'exploitant et l'établissement public « voies navigables de France » (VNF)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Ruisseau de Châteauvert
Nature des effluents	Eaux de ruissellement de la carrière et de la cimenterie, et les eaux de rabattement de nappe
Débit horaire en continu (m³/h)	15 m³/h en continu
Exutoire du rejet, milieu récepteur	Ruisseau de Châteauvert
Traitement avant rejet	Correcteur de pH; décantation et séparation des hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Réseau eaux usées
Nature des effluents	Eaux usées
Débit maximal journalier (m³/j)	/
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la commune de Beffes
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement (commune de Beffes)

Un contrat de prestation de service est établi entre l'exploitant de la carrière et celui de l'usine pour la gestion des eaux de pompage de la carrière. Ce contrat est communiqué à l'inspection.

Les rejets sont réalisés dans le respect des débits maximaux autorisés, soit 300 m³/h vers le canal latéral à la Loire et 15 m³/h en continu dans le ruisseau de Châteauvert ».

Article 5 : Les dispositions de l'article 9.2.3 « Autosurveillance des eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-344 du 25 avril 2008 modifié sont remplacées par :

« ARTICLE 9.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES »

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Surveillance des eaux pluviales rejetées vers le canal latéral à la Loire et le ruisseau de Châteauvert		
Paramètres	Code Sandre	Autosurveillance assurée par l'exploitant (fréquence)
Débit	1689	Annuelle
T°	1301	
pH	1302	
MES	1305	
DBO5	1313	
DCO	1314	
COT	1841	
Indice Phénols	1440	
Hydrocarbures totaux	7009	
AOX	1106	
Fluorures	7073	
CN libres	1084	
Cr (Chrome)	1389	
Ni (Nickel)	1386	
Hg (Mercure)	1387	
Cd (Cadmium)	1388	
As (Arsenic)	1369	
Cu (Cuivre)	1392	
Zn (Zinc)	1383	
Pb (Plomb)	1382	
Ti (Thallium)	2555	
Dioxines et furanes	7707	
Métaux totaux (*)	8095	
AOF	8986	

(*) Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

Les échantillons prélevés sont réalisés proportionnellement au débit sur 24 heures.

Les analyses de contrôle des paramètres susvisés sont réalisées par un laboratoire agréé annuellement. Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées. Ils sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Au vu des résultats, l'exploitant pourra demander au préfet du Cher d'adapter les modalités de surveillance. »

Article 6 : Les dispositions de l'article 9.2.4 « Surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-344 du 25 avril 2008 modifié sont remplacées par :

« ARTICLE 9.2.4 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES »

Article 9.2.4.1 : Réseau de contrôle

La surveillance des eaux souterraines est réalisée semestriellement sur les sept piézomètres par les exploitants respectifs (plan en annexe 2).

L'exploitant de l'usine dispose d'un réseau de 4 piézomètres disposés sur son périmètre d'exploitation (PZ24, PZ25, PZ25 bis et PZ26).

L'exploitant de la carrière dispose d'un réseau de 3 piézomètres répartis sur son périmètre d'exploitation (PZ5, PZ15, PZ22).

Article 9.2.4.2 : Analyses de référence

Pour chacun des piézomètres, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Article 9.2.4.3 : Analyses annuelles

Les prélèvements et analyses sont réalisés simultanément sur les 7 piézomètres par le même laboratoire.

Surveillance des eaux souterraines sur les 7 piézomètres (Pz5, Pz15, Pz22, Pz24, Pz25, Pz25bis et Pz26)		
Paramètres	Code Sandre	Autosurveillance assurée par l'exploitant (fréquence)
Hauteur d'eau	1689	Semestrielle
pH	1302	
Potentiel d'oxydo-réduction	1330	
Résistivité	5927	
COT	1841	
Indice Phénols	1440	
Hydrocarbures totaux	7009	
Cr	1389	
Ni	1386	
Hg	1387	
Al	1370	
Fluorures	7073	
AOF	8986	
PFBA	5980	
PFBS	6025	
PFPeA	5979	
PFPeS (PFPS)	8738	
PFHxA	5978	

PFHS (PFHxS)	6830
PFHpA	5977
PFHpS	6542
PFOA	5347
PFOS	6560
PFNA	6508
PFNS	8739
PFDA	6509
PFDS	6550
PFUnA (PFUnDA)	6510
PFUnDS	8740
PFDoA (PFDoDA)	6507
PFDoDS	8741
PFTTrA (PFTTrDA)	6549
PFTTrDS	8742
Indicateur calculé : somme 20 PFAS AEP	8847
PFTeA; PFTeDA	6547
PFHxDA	8984
PFODA	8985
HFPO-DA	8982
DONA ; ADONA	8983
C604	8981
6:2 FTOH ; FHET	7997
8:2 FTOH ; FOET	8000
6:2 FTSA	7893

L'exploitant de l'usine (cimenterie) établit une synthèse des deux rapports, qui est transmise à l'inspection des installations classées.

Les modalités de cette surveillance pourront être adaptées en fonction des résultats analytiques. »

Article 7 : Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code précité, auprès du tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60 022 - 18 020 BOURGES Cedex.

Le recours hiérarchique est adressé à madame la ministre de la transition écologique de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - direction générale de la prévention des risques - arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (société Heidelberg Materials France Ciments), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Beffes et de Marseilles-les-Aubigny et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beffes et de Marseilles-les-Aubigny pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Beffes et de Marseilles-les-Aubigny à la préfecture du Cher ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : La directrice de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et les maires de Beffes et de Marseilles-les-Aubigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Heidelberg Materials France Ciments.

Le préfet,

SIGNÉ

Philippe LE MOING SURZUR

Plan parcellaire de la cimenterie



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-1060 du 23 juillet 2026 portant modifications des conditions d'exploiter la cimenterie située sur le territoire des communes de Beffes et de Marseilles-les-Aubigny au profit de la société Heidelberg Materials France Ciments.

Plan d'implantation des piézomètres

